

Art. 4. Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 sont applicables aux terrains plantés en cocotiers et donnés en garantie d'une dette par leurs propriétaires en vertu d'un contrat régulier.

Les créanciers détenteurs de ces terrains qui ne s'y conformeraient pas seraient responsables envers l'administration, comme les propriétaires eux-mêmes, des infractions qu'ils auraient commises, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés, au profit des propriétaires des terrains; pour avoir abattu des cocos n'étant pas en état de maturité.

Art. 5. Les personnes qui contreviendront aux dispositions qui précèdent seront passibles d'une amende de 1 à 20 francs. Elle pourra être élevée jusqu'à 100 francs en cas de récidive.

Art. 6. Le résident des Tuamotu est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions pourront être appliquées aux autres îles, sur la demande des conseils de district et avec son autorisation.

Art. 7. Cet arrêté sera publié au *Messenger de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Résident des Tuamotu,*

Signé : A. MARIOT.

---

N° 239. — *ARRÊTÉ* du 12 novembre 1873 portant désignation d'un officier de l'état civil ad hoc.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du ministre de la justice du 21 juillet 1818 sur l'abstention de la part des officiers de l'état civil de tous actes de leur ministère auxquels ils sont personnellement intéressés ;

Vu la lettre du 7 novembre 1873 adressée par M. Bonnet, officier de l'état civil, à M. le chef du service judiciaire, et à nous transmise, à l'effet de faire désigner un officier de l'état civil *ad hoc* ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Goupil (Auguste), défenseur, est désigné pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil de Papeete spécialement et